

Social

Relations collectives de travail 16 mai 2018

Le CHSCT n'a pas à déterminer la cause du risque grave pour avoir droit à une expertise

Dans un arrêt d'espèce, la Cour de cassation estime qu'il suffit au CHSCT de faire état de plusieurs accidents du travail pour justifier une expertise pour risque grave. Il ne lui incombe pas de déterminer la cause ou l'origine de ces accidents comme l'imposait la cour d'appel. Cette décision s'applique aux expertises risque grave du CSE.

Pour justifier une expertise pour risque grave du CHSCT, la jurisprudence estime que le risque soit identifié et actuel (Cass. soc., 26 janv. 2012, n° 10-12.183). Nouvelle illustration dans cet arrêt où elle affirme que le CHSCT n'a pas à déterminer la cause ou l'origine du risque pour justifier l'expertise.

En 2014, le CHSCT du technicentre SNCF de la gare Saint Charles à Marseille vote le recours à une expertise pour risque grave en application de l'article L. 4614-12 du code du travail. L'instance a en effet constaté sept accidents du travail au cours des mois précédents et plusieurs accidents survenus sur les rails notamment plusieurs collisions de trains. Certains accidents avait notamment donné lieu à l'exercice du droit d'alerte pour danger grave et imminent. Elle missionne un expert "afin de procéder à une analyse détaillée des causes de la situation ayant entraîné des accidents du travail pour aider le comité à formuler des propositions d'amélioration des conditions de travail" selon les termes de la délibération. Pour la SNCF, cette expertise n'avait pas lieu d'être puisque le CHSCT ne démontrait pas en quoi elle était justifiée par un risque grave.

La cour d'appel annule la délibération du CHSCT : elle considère qu'une expertise ne peut avoir pour finalité de chercher à établir l'existence d'un risque grave au sens de l'article L. 4614-12 du code du travail. Selon la cour c'est pourtant la mission dévolue à l'expertise qui visait à identifier le risque. Le CHSCT invoque certes des accidents du travail mais sans les corrélés à un dysfonctionnement récurrent au sein de l'entreprise, échouant ainsi à rapporter la preuve de l'existence d'un péril actuel, objectivement et concrètement constaté par un ensemble de facteurs pouvant nuire à la santé physique ou morale des salariés.

La Cour de cassation censure cette analyse. Elle constate que le CHSCT faisait bien état de 7 accidents du travail et de 13 accidents survenus dans l'établissement ce qui suffisait à constituer un risque grave et qu'il ne lui appartenait pas d'en déterminer la cause ou l'origine. L'expertise risque grave était donc parfaitement justifiée.

Remarque : le comité social et économique aura aussi droit à expertise pour risque grave dans les mêmes conditions que le CHSCT (C. trav., art. L. 2315-96). Cette expertise sera prise en charge en totalité par l'employeur contrairement à l'expertise pour projet important modifiant les conditions de travail qui nécessitera une participation financière du CSE à hauteur de 20% du coût de l'expertise.

Jean-Baptiste Davoine

Études concernées

- Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)